

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

ARRÊT DU 12 Mars 2019
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général :

- N° Portalis

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 04 Septembre 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n°

APPELANT

Monsieur

représenté par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Antoine PESCHAUD, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

SA FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

représentée par Me Antoine SAPPIN, avocat au barreau de PARIS, toque : K0020

PARTIE INTERVENANTE :

Société SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION DE FRANCE TELEVISION (SNRT ET CGT) INTERVE. VOLONT
7, Esplanade Henri De FRANCE
75015 PARIS

représentée par M. Christan, Jean FRUCHARD (Membre de l'entrep.) en vertu d'un pouvoir spécial et par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Antoine PESCHAUD, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 Janvier 2019, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Laurence SINGUIN, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de Chambre
Madame Roselyne NEMOZ, Conseillère
Madame Laurence SINGUIN, Conseillère

Greffier : M. Julian LAUNAY, lors des débats

ARRET :

- Contradictoire
- par mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de Chambre et par Monsieur Julian LAUNAY, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur _____ a été engagé par la société FRANCE TELEVISIONS, par des contrats à durée déterminée à compter du 2 novembre 1999 au 14 novembre 2013, en qualité d'éclairagiste, au salaire moyen mensuel brut de 1001,16 euros.

Le 10 juillet 2014, il a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la requalification de ses contrats de travail, des rappels de salaire et l'indemnisation de la rupture.

Par jugement du 4 septembre 2015, le conseil de prud'hommes de Paris a fait droit à la demande de requalification des contrats de travail en contrat à durée indéterminée à temps partiel, a fixé le salaire de référence à la somme de 1001,16 euros et a condamné la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de :

- 2002,32 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents,
- 13515,66 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 1001,16 euros à titre d'indemnité de requalification,
- 6006,96 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse outre les intérêts et les dépens.

Il a débouté les parties pour le surplus de leurs demandes.

Monsieur _____ a relevé appel de cette décision.

Par conclusions visées au greffe le 14 janvier 2019, au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, Monsieur _____ demande à la Cour la confirmation du jugement s'agissant de la requalification des contrats de travail à compter du 2 octobre 1999 et de la rupture s'analysant en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et l'infirmer pour le surplus.

À titre principal, il réclame la fixation de son salaire de référence à la somme de 2758 euros et la condamnation de la société à :

- 5516 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents,
- 37233 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement.

À titre subsidiaire, sur la base d'un salaire de référence 2585 euros, il demande la condamnation de la société à hauteur de :

- 3170 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents,
- 21397 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement.

En tout état cause, il sollicite :

- 20 000 euros en application des dispositions de l'article L 1145 -2 du code du travail,
- 5792 euros à titre de prime d'ancienneté et les congés payés afférents,
- 4343 euros au titre du rappel de prime de fin d'année,
- 80 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle sérieuse,
- 7000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les intérêts et les dépens.

Par conclusions visées au greffe le 14 janvier 2019, au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne les moyens, la société

FRANCE TELEVISIONS sollicite à titre principal, l'infirmité du jugement concernant la requalification des contrats de travail et à titre subsidiaire le rejet de la demande de requalification à plein temps.

Elle demande la confirmation de la décision qui a considéré irrecevable l'intervention volontaire du Syndicat National de Radiodiffusion et Télévision de France et a débouté le salarié de ses demandes de rappels de salaire et de rappel de primes.

Elle estime que l'indemnité de requalification ne peut excéder un mois de salaire, soit à titre principal 1001,16 euros et à titre subsidiaire, 2658 euros et que les dommages-intérêts doivent être fixés à six mois de salaire, soit à titre principal la somme de 6006,96 euros ou subsidiairement, 15 948 euros.

À titre très subsidiaire, elle demande que le montant des rappels de salaire soit limité à la somme de 34 328 euros bruts outre les congés payés afférents et que l'indemnité de requalification et les dommages-intérêts soient ramenés à de justes proportions ainsi que les dommages-intérêts alloués au syndicat.

En tout état cause, elle sollicite la condamnation de Monsieur _____ à 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions d'intervention volontaire visées au greffe le 14 janvier 2019, au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne les moyens, le Syndicat National de Radiodiffusion et Télévision de France CGT sollicite l'infirmité du jugement, la recevabilité de ses demandes et la condamnation de la société à 10 000 euros à titre de dommages-intérêts et 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens. Il sollicite l'exécution provisoire sans constitution de garantie.

Pour plus ample exposé des faits de la procédure et des prétentions des parties, la Cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience.

MOTIFS

Sur les contrats d'usage

En matière de CDD d'usage, l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP du 18 mars 1999 sur le travail à durée déterminée et la Directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, qui a pour objet, en ses clauses 1 et 5, de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, imposent de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi. Ainsi, outre l'existence d'un usage constant pour être régulier, les contrats à durée déterminée successifs doivent être justifiés par l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Aux termes des articles L. 1221-2, L. 1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée conclu dans les secteurs d'activités définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu où il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée, doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif et à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il est constant que l'audiovisuel entre dans la catégorie des secteurs où il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée.

Toutefois, la société FRANCE TELEVISIONS ne communique aucun contrat et ne permet pas de vérifier la régularité formelle de la convention d'une part et d'autre part, le motif du contrat à durée déterminée qui fonde l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

La transmission des bulletins de salaire par Monsieur _____ ne suffit pas à pallier ce

défaut de preuve.

Par ailleurs, au vu des accords conventionnels, les fonctions d'électricien éclairagiste constituent un emploi permanent indispensable à l'activité inhérente de la société et cette dernière ne justifie pas en quoi dans la situation d'espèce, il existe des éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

S'agissant des contrats souscrits au motif du remplacement du salarié, la société ne démontrant pas la réalité du motif, le contrat de travail doit également être considéré comme irrégulier.

En conséquence, il convient comme les premiers juges d'ordonner la requalification depuis l'origine de la relation contractuelle.

A ce titre et sur le fondement de 1245-2 du code du travail, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de requalification formée par le salarié. Au préalable, il convient de statuer sur le salaire de référence et donc sur le temps de travail.

Sur le temps de travail

Monsieur _____ revendique une requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps plein.

En cas de requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il appartient au salarié d'établir qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles.

Il n'est pas contesté que Monsieur _____ sur ses 14 ans de relations de travail avec la société a été en moyenne employé par la société FRANCE TELEVISIONS deux mois et demi par an, avec un maximum de 81 jours en 2010. Il ne communique aucun élément qui permette d'établir que sur les 9 mois restants, il se soit tenu à la disposition de la société FRANCE TELEVISIONS.

Les avis d'imposition de Monsieur _____ ne démontrent pas que la société FRANCE TELEVISIONS ait été son seul employeur.

Même s'il n'est pas contesté que le salarié établissait avec la société ses interventions par téléphone sans qu'un planning écrit ne soit élaboré et que Monsieur _____ n'ait jamais refusé de missions, ces seules allégations ne constituent pas la preuve suffisante de ce qu'il se tenait à disposition pendant les 9 mois de l'année où il n'était pas sollicité.

Ainsi, la demande de requalification des contrats de travail en contrat à durée indéterminée à temps complet sera rejetée ainsi que les demandes relatives à la fixation du salaire sur la base d'un temps plein et sur le fondement du principe "à travail égal, salaire égal".

Le salaire moyen sera en conséquence fixé conformément aux dispositions de l'article R.1234-4 du code du travail qui indique : "*Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié :*
1° Soit le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement,
2° Soit le tiers des trois derniers mois. Dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel versée au salarié pendant cette période, n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion."

Ainsi, à l'appui des bulletins de paie des trois derniers mois, le salaire moyen mensuel brut de référence sera fixé à 1340 euros.

Sur l'indemnité de requalification

La requalification en contrat à durée indéterminée emporte un droit à indemnité minimum d'un mois de salaire.

Monsieur revendique la somme de 20 000 euros en invoquant les effets de la précarité au regard de son âge, des avantages conventionnels et de sa retraite. L'existence du préjudice est incontestable mais il doit être rappelé que dans le cadre des contrats à durée déterminée, Monsieur a pu bénéficier d'une indemnisation issue du statut des intermittents du spectacle et qu'il ne justifie pas des sommes versées à ce titre.

En conséquence de ces motifs, la Cour fixe l'indemnité de requalification à la somme de 10 000 euros.

Sur la prime d'ancienneté et les congés payés y afférents

En raison de la requalification des contrats de travail, Monsieur peut prétendre au versement dans la limite de la prescription à une prime d'ancienneté fixée à l'article 1.4.2 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013.

Les calculs avancés par le salarié ne sont pas contestés et il y sera donc fait droit à hauteur de 5792 euros outre 579 euros au titre des congés payés y afférents.

Sur la prime de fin d'année

Monsieur produit une note de service fixant les règles d'attribution d'une prime de fin d'année à France 3. La société ne conteste pas l'existence de cet usage mais prétend que Monsieur travaillait à France 2. Cette allégation n'est pas démontrée et en l'absence de toute contestation sur les calculs produits par le salarié, il sera fait droit à la demande à hauteur de 4343 euros.

Sur les effets de la requalification sur la rupture du contrat de travail

La société ayant mis fin aux relations de travail au seul motif de l'arrivée du terme du contrat improprement qualifié de contrat à durée déterminée, la rupture s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le salarié peut donc prétendre à l'indemnité conventionnelle de licenciement, l'indemnité de préavis, les congés payés y afférents ainsi que des dommages-intérêts pour le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Compte tenu du salaire de référence retenu par la Cour, il sera alloué au salarié :

- 4020 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 402 euros au titre des congés payés y afférents,
- 18090 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement.

S'agissant des dommages-intérêts pour le licenciement sans cause réelle et sérieuse, Monsieur ne justifie pas des conditions d'éviction vexatoires.

Néanmoins compte tenu de l'ancienneté de 14 ans et de l'âge de Monsieur au moment de la rupture (48 ans), au regard aussi de l'incidence de cette rupture sur ses ressources et des conditions de retour à l'emploi dont il justifie, il sera alloué au salarié la somme de 40 000 euros.

Sur la demande du Syndicat National de Radiodiffusion et Télévision de France CGT

C'est à bon droit que le Syndicat National de Radiodiffusion et Télévision de France CGT dans le contentieux relatif à la requalification des contrats précaire fait valoir qu'il existe un préjudice à l'intérêt collectif et il lui sera alloué en réparation la somme de 800 euros.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

INFIRME le jugement, sauf en ce qu'il a requalifié les contrats à durée déterminée d'usage en

contrat à durée indéterminée et rejeté la demande de requalification en contrat à durée indéterminée à temps plein ;

Et statuant à nouveau ;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur la somme de :

- 10000 euros d'indemnité de requalification ;
- 40000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 4020 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 402 euros au titre des congés payés y afférents ;
- 18 090 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- 5792 euros à titre de prime d'ancienneté ;
- 579 euros au titre des congés payés y afférents ;
- 4343 euros à titre de prime de fin d'année ;

DEBOUTE Monsieur de sa demande relative au temps de travail ;

Y ajoutant ;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et Télévision de France CGT la somme de 800 euros à titre de dommages-intérêts ;

DIT que les condamnations au paiement de créances de nature salariale porteront intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de la convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes et que les condamnations au paiement de créances indemnitaires porteront intérêts au taux légal à compter de la mise à disposition du présent arrêt ;

VU l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur en cause d'appel la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile concernant le Syndicat National de Radiodiffusion et Télévision de France CGT ;

DEBOUTE les parties du surplus des demandes ;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT